

# **BGer 7B\_85/2024 vom 15. April 2024**

Bundesgericht, 2024-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_85\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_85_2024)

FR: TF 7B\_85/2024 du 15 avril 2024

IT: TF 7B\_85/2024 del 15 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le présent arrêt est rendu dans la langue de la décision attaquée, soit en l'occurrence le français. Quand bien même les recours sont rédigés en allemand, il n'y a pas de raison suffisante pour s'écarter de la règle de l' art. 54 al. 1 LTF .

### **E. 2.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

### **E. 2.2.1**

Il ressort de la décision attaquée que la recourante avait requis de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral la levée partielle du séquestre visant les avoirs détenus sur le compte bancaire dont elle était titulaire auprès de la banque C.\_\_\_\_\_. Elle expliquait en avoir besoin pour s'acquitter du paiement de diverses factures concernant les frais d'exploitation et d'assurance de son immeuble sis à U.\_\_\_\_\_ et également placé sous séquestre dans le cadre de la procédure pénale dirigée notamment contre son administrateur B.\_\_\_\_\_.

La requête a été rejetée par décision de la Cour des affaires pénales du 18 décembre 2023.

### **E. 2.2.2**

Statuant sur recours, la Cour des plaintes a observé que des requêtes similaires avaient déjà été formulées à de nombreuses reprises par la recourante tant par le passé que récemment auprès de la Cour des affaires pénales et de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral. Or, depuis février 2022, ces précédentes requêtes avaient toutes été rejetées, la dernière fois le 23 mai 2023 par la Cour d'appel, au motif que les informations produites à leur appui - selon lesquelles il n'existerait aucun contrat de bail ni d'encaissement de loyers entre la recourante et D.\_\_\_\_\_ AG - se heurtaient à celles résultant de la consultation du dossier de la cause, des données inscrites au Registre du commerce ainsi qu'à celles disponibles sur internet.

Cela étant, la Cour des plaintes a observé que la situation de la recourante ne s'était pas modifiée depuis la dernière décision rendue par la Cour d'appel, la recourante n'ayant soulevé aucun argument tendant à démontrer que les loyers perçus étaient versés sur le compte bancaire visé par le séquestre. Il ressortait effectivement du dossier que, contrairement à ce que soutenait la recourante s'agissant de l'absence de contrat de bail et partant d'encaissement de loyers, plusieurs sociétés, dont D. \_\_\_\_\_ AG, occupaient les locaux de l'immeuble de U. \_\_\_\_\_ en tant que locataires, voire sous-locataires, et que les loyers y relatifs n'apparaissaient pas au compte de la relation d'affaires saisie, mais seraient versés sur un compte auprès de la banque E. \_\_\_\_\_, si bien que ces loyers échappaient à la confiscation envisagée (cf. décision attaquée, p. 4 s.).

### **E. 2.3**

Dans son acte de recours, la recourante se borne à répéter l'argumentation qu'elle avait déjà développée dans ses précédents recours contre des décisions similaires rejetant ses demandes de levée partielle de séquestres. Elle peut à cet égard être intégralement renvoyée aux considérants détaillés de l'arrêt 7B\_182/2023 du 4 mars 2024, par lequel le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours qu'elle avait formé contre la décision de la Cour d'appel du 23 mai 2023, évoquée ci-avant.

Pour le reste, la recourante ne tente pas de démontrer que la Cour des plaintes aurait omis de prendre en considération des circonstances nouvelles qui seraient de nature à appréhender d'une manière différente l'examen de ses requêtes tendant à la levée partielle du séquestre de son compte bancaire. En tout état, la recourante ne saurait se prévaloir de l'arrêt du 8 août 2023 rendu par la Cour d'appel, celui-ci ayant été annulé par le Tribunal fédéral (cf. arrêt 7B\_573/2023 du 26 février 2024).

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La requête d'effet suspensif est au surplus sans objet.

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 et 3 LTF ). L'intéressée n'ayant déposé aucune pièce détaillant la structure de son patrimoine, elle n'établit pas, en particulier, que celui-ci serait exclusivement constitué d'actifs séquestrés. Il n'y a, dès lors, pas lieu de tenir compte de sa prétendue impécuniosité au stade de la fixation des frais, qu'elle devra supporter (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.